Loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (11535)

du 18 décembre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 20 (abrogé)

Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les autres jours de scrutin et les heures d'ouverture sont fixés par voie réglementaire.

Art. 29A, al. 1, 2 et 5 (nouvelle teneur)

Obligations en cas de dépôt de listes de candidats

- ¹ Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour des élections cantonales ou communales dans les communes dépassant 10 000 habitants soumet chaque année à l'autorité compétente, le 30 juin au plus tard, ses comptes annuels, la liste complète de ses donateurs et l'attestation de conformité prévue à l'alinéa 10. Des dépenses totales de l'année écoulée inférieures à 15 000 F entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 9 et 10.
- ² A défaut, la prise en charge par l'Etat, au sens des articles 30 et 82, n'est pas versée ou doit être restituée.
- ⁵ Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou communale soumet dans les 60 jours à l'autorité compétente les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, la liste complète de ses donateurs et l'attestation de conformité prévue à l'alinéa 10. Si ses dépenses totales pour toutes les opérations électorales d'une même

L 11535 2/5

date sont inférieures à 10 000 F, il est dispensé de la vérification au sens des alinéas 9 et 10.

Art. 30, al. 8 (nouveau)

⁸ La commune prend en charge les frais relatifs à l'affichage des votations communales.

Art. 30A, al. 7 (nouveau)

⁷ La commune prend en charge les frais relatifs à l'affichage des élections communales

Art. 30B Affichage en cas de proximité entre votations et élections (nouvelle teneur avec modification de la note)

Lorsque les périodes d'affichage pour des votations et des élections sont, au moins partiellement, simultanées, l'autorité compétente peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A en matière de nombres, d'emplacements et de durée d'affichage.

Art. 41, al. 1, lettres c, d et e (nouvelle teneur)

- ¹ La présidence est responsable de la régularité des opérations électorales. A cette fin, elle assume les tâches suivantes :
 - c) enregistrer les réclamations des électeurs et, sauf dispositions contraires, se prononcer sur la validité des bulletins lors des votations;
 - d) organiser le dépouillement des bulletins et la récapitulation des votes lors des votations:
 - e) sceller l'urne contenant le matériel électoral et les bulletins des électeurs s'étant rendus au local de vote.

Art. 42, al. 2 (abrogé)

Art. 50, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle), al. 3 à 7 (nouveaux)

¹ Par bulletins, il faut comprendre:

- b) les bulletins électoraux, destinés aux élections sans dépouillement par lecture électronique, comprenant :
 - 1° les bulletins officiels comptant autant de lignes blanches numérotées qu'il y a de sièges à pourvoir,
 - 2° les bulletins de partis reproduisant la liste des candidats déposée par les partis politiques, autres associations ou groupements en vertu de l'article 24;

3/5 L 11535

c) le bulletin officiel spécifique aux élections avec dépouillement par lecture électronique.

Présentation des bulletins de vote

³ Pour les votations fédérales, cantonales et communales, les bulletins doivent mentionner l'objet et la date de l'opération électorale ainsi que le nom de la commune en matière communale.

Présentation des bulletins électoraux

- ⁴ Les bulletins électoraux doivent mentionner l'objet, la date de l'opération électorale, les indications relatives aux candidats, les dénominations de listes et leur numéro d'ordre ainsi que le nom de la commune en matière communale.
- ⁵ Pour les élections cantonales, les indications relatives aux candidats comprennent obligatoirement le nom, le prénom et la commune de domicile tels que figurant dans le rôle des électeurs.
- ⁶ Pour les élections communales, les indications relatives aux candidats comprennent obligatoirement le nom et le prénom tels que figurant dans le rôle des électeurs.
- ⁷ Pour les élections cantonales et communales sans dépouillement par lecture électronique, des indications facultatives relatives aux candidats sont possibles mais limitées à 80 caractères au maximum.

Art. 56, lettre b (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle)

Le vote ne peut être exercé que par l'utilisation :

- b) pour les élections avec bulletins des partis, associations ou groupements :
 - 1° d'un bulletin de parti éventuellement modifié par des inscriptions uniquement manuscrites,
 - 2° d'un bulletin officiel rempli à la main;
- c) du bulletin officiel spécifique aux élections avec dépouillement par lecture électronique.

Art. 58, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

² Lors d'une élection avec dépouillement par lecture électronique, l'électeur doit exprimer ses choix exclusivement en cochant les cases en regard du candidat choisi ou des candidats choisis.

L 11535 4/5

Art. 64, al. 1, lettres g et h (nouvelles)

- ¹ Les bulletins sont nuls :
 - g) si, lors d'une élection avec dépouillement par lecture électronique, la quantité des cases cochées est supérieure à celle des sièges à repourvoir;
 - h) si plusieurs bulletins ont été introduits dans une enveloppe de vote, indépendamment du contenu des bulletins.

Art. 65A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lors d'une élection majoritaire, est comptabilisé comme bulletin blanc celui qui n'indique pas au moins le nom d'un candidat ou, en cas de bulletin officiel spécifique aux élections avec dépouillement par lecture électronique, lorsqu'aucune case n'est cochée.

Art. 68, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² Le dépouillement des votes par correspondance peut se faire de manière anticipée le dimanche du scrutin, sous le contrôle de la commission électorale centrale.

Art. 81, al. 1 (nouvelle sous-note), al. 2 (abrogation de la sous-note), al. 3 (nouvelle teneur)

Votations

¹ Pour les votations fédérales et cantonales, les frais d'impression des bulletins sont à la charge de l'Etat.

² Pour les votations communales, ces frais sont à la charge des communes.

Elections

³ Pour l'élection du Conseil national et les élections avec dépouillement par lecture électronique, les frais d'impression et d'expédition des bulletins sont à la charge de l'Etat.

Art. 82, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat participe pour un montant variant selon l'importance du scrutin, mais ne pouvant pas dépasser un maximum de 10 000 F par liste, aux frais électoraux des partis politiques, autres associations ou groupements prenant part à une élection, à l'exception de l'élection du Conseil national et des élections avec dépouillement par lecture électronique.

Art. 83A, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² Les frais du dépouillement centralisé relatif aux élections communales sont facturés aux communes.

5/5 L 11535

Art. 164, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

Election complémentaire

- ³ Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de dépôt dans les 3 mois qui suivent la demande de remplacement, ils perdent leur droit prioritaire et un scrutin a lieu.
- ⁴ Lorsque plusieurs sièges sont vacants, les dispositions réglant l'élection selon le système de la représentation proportionnelle sont applicables; si un seul siège est vacant, l'élection a lieu selon le système majoritaire.

Art. 184, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les présidents, les vice-présidents et les jurés qui, sans justification, ne se présentent pas ou arrivent en retard et ceux qui, pendant le cours des opérations, s'éloignent sans autorisation de la présidence sont passibles d'une amende de 100 à 1 000 F.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.